



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2019-197

PUBLIÉ LE 2 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

01_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale de l'Ain

01-2019-11-06-004 - Arrêté portant composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat (3 pages) Page 3

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2019-11-29-003 - ARRÊTÉ portant approbation du document d'orientation du système de gestion de la sécurité (SGS) de l'ESF de la station des Plans d'Hotonnes (2 pages) Page 7

01-2019-12-02-002 - Habilitation à réaliser les certificats de conformité attestant du respect d'une autorisation d'exploitation commerciale - BCC_1_2019 (1 page) Page 10

01-2019-12-02-003 - Habilitation à réaliser les certificats de conformité attestant du respect d'une autorisation d'exploitation commerciale - BCC_2_2019 (1 page) Page 12

01-2019-12-02-004 - Habilitation à réaliser les certificats de conformité attestant du respect d'une autorisation d'exploitation commerciale - BCC_3_2019 (1 page) Page 14

01-2019-12-02-005 - Habilitation à réaliser les études d'impact dans le cadre d'une demande d'autorisation d'exploitation commerciale - BEI_14_2019 (1 page) Page 16

01-2019-12-02-006 - Habilitation à réaliser les études d'impact dans le cadre d'une demande d'autorisation d'exploitation commerciale - BEI_15_2019 (1 page) Page 18

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2019-11-28-003 - Agrément Gardien Fourrière Segon Dardilly (2 pages) Page 20

01_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours de l'Ain

01-2019-12-02-001 - ARRETE 2700 2019 DISSOLUTION CPINI ARANC (1 page) Page 23

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

01-2019-11-25-001 - Arrêté N° 2019-01-0127 portant retrait définitif de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires de la SAS AMBULANCES R2B (5 pages) Page 25

01_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de l'Ain

01-2019-11-06-004

Arrêté portant composition du conseil de famille des
pupilles de l'Etat

Arrêté portant composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale**

Pôle Solidarité et Accès aux Droits

Unité Soutien aux Publics

Secrétariat du Conseil de famille des pupilles de l'Etat

Affaire suivie par : Marie-Jeanne DESMONTS

Tél. : 04 74 32 55 13

Fax : 04 74 32 00 09

Courriel : ddcs-soutien-publics@ain.gouv.fr

ARRÊTÉ

de composition du conseil de famille des pupilles de l'État de l'Ain

le préfet de l'Ain,

- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L. 224-1 à L. 224-3 et R. 224-1 à R. 224- fixant les organes chargés de la tutelle des pupilles de l'État et la composition du conseil de famille ;
- Vu l'article R. 224-4 du CASF portant procédure de désignation des membres du conseil de famille par le préfet de département ;
- Vu l'article L. 224-2, alinéa 5 du CASF fixant la durée maximale, renouvellement inclus, du mandat des membres du conseil de famille ;
- Vu l'article R. 224-5 du CASF précisant les conditions de renouvellement de mandats partiellement remplis ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2013 portant composition du conseil de famille des pupilles de l'État de l'Ain ;
- Vu les arrêtés préfectoraux modificatifs du 17 décembre 2015, 19 mars 2018 et 26 septembre 2018 ;
- Vu le courrier en date du 20 septembre 2019 par lequel Madame Michelle DAMIAND, présidente de l'Association ADEPAPE (association départementale d'entraide des pupilles et anciens pupilles de l'État et des personnes admises ou ayant été admises à l'aide sociale à l'enfance) propose les noms de trois membres de son association, candidats pour siéger en conseil de famille des pupilles de l'État ;
- Vu le courrier du 2 octobre 2019 par lequel Madame Michèle JAILLET, présidente de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) propose les noms de trois membres de cette association, candidats pour siéger en conseil de famille des pupilles de l'État ;
- Vu le courrier de candidature en date du 20 septembre 2019 par lequel Madame Monique PELLETIER informe qu'elle ne renouvelle pas sa candidature pour un nouveau mandat en qualité de personne qualifiée ;

.../...

VU le courrier de candidature en date du 15 octobre 2019 de Madame Agnès FOURNIER, pour siéger en qualité de personne qualifiée ;

Vu le courrier de candidature en date du 11 octobre 2019 par lequel Madame Danièle MACQUART, renouvelle sa candidature en qualité de personne qualifiée ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Ain,

A R R E T E

Article 1^{er} :

Les personnes ci-après sont nommées pour 6 ans, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

un membre de l'association d'entraide des pupilles et anciens pupilles de l'État du département ;

- **Madame Marie PONCET**, membre titulaire
- **Madame Catherine BODEVIN**, membre suppléant

un membre d'associations familiales :

- **Monsieur Bernard MOREL**, membre titulaire
 - **Madame Sandrine BOURGEOIS**, membre suppléant
- membres de l'U.D.A.F.

deux personnes qualifiées en raison de l'intérêt qu'elles portent à la protection de l'enfance et de la famille :

- **Madame Danièle MACQUART**, membre titulaire
- **Madame Agnès FOURNIER**, membre titulaire

Article 2 :

Les personnes ci-après restent nommées jusqu'à la date du 11 octobre 2022 :

deux représentants du Conseil Départemental

- **Madame Muriel LUGA GIRAUD**, **vice-présidente du Conseil départemental**, membre titulaire
- **Madame Valérie GUYON**, **conseillère départementale du canton de Replonges**, membre titulaire

un membre d'association familiale dont une association de familles adoptives

- **Madame Géraldine CAMUS**, membre titulaire
 - **Madame Patricia BONNET**, membre suppléant
- membres de l'Association « Enfance et Familles d'adoption de l'Ain »

un membre d'association des assistants familiaux

- **Madame Catherine GILBERT**, **de l'association des assistants familiaux de l'Ain**, membre titulaire
- **Madame Brigitte PERRIER**, **assistante familiale**, membre suppléant

Article 3 : Présidence du Conseil de famille

La présidence et la vice-présidence du conseil de famille sont assurées jusqu'au 10 octobre 2021 par :

- **Madame Catherine GILBERT**, **de l'association des assistants familiaux de l'Ain**, membre titulaire
- **Madame Valérie GUYON**, **conseillère départementale du canton de Replonges**, membre titulaire

.../...

Article 4 : Obligations

Les membres titulaires ou suppléants, invités par convocation, sont tenus de participer aux séances mensuelles.

La représentation associative est obligatoire.

Les règles de fonctionnement du conseil de famille, fixées par voie réglementaire et par voie délibérative pour tenir compte des spécificités locales, doivent être respectées.

Les membres doivent concourir au processus décisionnel et à la motivation des délibérations.

Les membres sont tenus au secret professionnel selon les prescriptions des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et au partage de l'information à caractère secret en application de l'article L.226-2-2.

Les membres personnellement concernés par la situation d'un pupille ne prennent pas part aux délibérations.

Article 5 : Droits

Les membres participants s'engagent à consulter, à leur demande, au service Enfance-Adoption du Conseil départemental, les dossiers des pupilles dont la situation doit être examinée.

Lors de la séance, ces dossiers sont à leur disposition.

Ils doivent par ailleurs consulter les dossiers de candidats retenus pour l'adoption conformément à l'article R.224-7.

Article 6 : Recours juridictionnel

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon sis, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon Cédex 3 – dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Article 7 : Abrogation

Le présent arrêté abroge les arrêtés précédents portant composition ou modification de composition du conseil de famille des pupilles de l'Ain.

Article 8 : Publication et exécution

Le secrétaire général et la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 6 novembre 2019

Le préfet,
Signé : Arnaud COCHET

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2019-11-29-003

ARRÊTÉ

portant approbation du document d'orientation
du système de gestion de la sécurité (SGS)
de l'ESF de la station des Plans d'Hotonnes

PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Direction

Unité gestion de crise et transport

ARRÊTÉ **portant approbation du document d'orientation** **du système de gestion de la sécurité (SGS)** **de l'ESF de la station des Plans d'Hotonnes**

Le préfet de l'Ain

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-12 et R.342-12-1,

Vu le décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés,

Vu le décret n°2016-29 du 19 janvier 2016 relatif au système de gestion de la sécurité (SGS),

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R.342-12 du code du tourisme,

Vu la proposition de document d'orientation du SGS présenté par l'exploitant Ecole de ski français (ESF), station des plans d'Hotonnes dans sa version 2 du 26 novembre 2019,

Vu l'avis du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG) – Bureau Nord-Est du 27 novembre 2019,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2019 portant délégation de signature de Gérard PERRIN, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté du 29 octobre 2019 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires en matière de compétences générales,

CONSIDÉRANT que le document présenté par l'exploitant permet de couvrir, vis-à-vis des enjeux de sécurité de l'exploitation, l'ensemble des thèmes énumérés à l'article 1 de l'arrêté du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R.342-12 du code du tourisme,

ARRÊTE

Article 1 : Dispositions générales

Le document concernant les orientations du système de gestion de la sécurité (SGS) de l'École de Ski Français des Plans d'Hotonnes dans sa version 2 du 26 novembre 2019 est approuvé.

Article 2 :

A chaque évolution significative susceptible d'avoir un impact sur son organisation, l'exploitant évalue la nécessité d'adapter son SGS et met en œuvre, le cas échéant, les procédures d'information ou d'autorisation prévues par l'arrêté du 12 avril 2016.

Article 3 : Article d'exécution

Le syndicat local des moniteurs de l'école de ski français des Plans d'Hotonnes, exploitant, affichera le présent arrêté aux endroits adéquats pour en informer les usagers.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 :

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication du présent arrêté.

Depuis le 1er décembre 2018, le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr>.

(Dans ce cas, le dépôt par l'application Télérecours assure un enregistrement immédiat, sans production de copies du recours).

Article 6:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain,
Le directeur de la station des plans d'Hotonnes,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- Mme la sous-préfète de Belley,
- M. le directeur départemental des territoires de l'Ain,
- M. le président du conseil départemental de l'Ain,
- M. le maire de la commune du Haut Valromey,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain,
- M. le responsable du STRMTG – Bureau Nord-Est,

Bourg-en-Bresse, le 29 novembre 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires
Pour le directeur départemental,
Le chef d'unité gestion de crise et transport

SIGNE

Georges WACRENIER

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2019-12-02-002

Habilitation à réaliser les certificats de conformité attestant
du respect d'une autorisation d'exploitation commerciale -

BCC_1_2019



PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale
des territoires

Service Connaissance Études et Prospective

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant habilitation à réaliser les certificats de conformité attestant du respect d'une autorisation d'exploitation commerciale

Le Préfet de l'Ain,

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU l'article L.752-23 du Code de commerce ;

VU les articles R.752-44-2 à R.752-44-6 du Code de commerce ;

VU la demande déposée le 4 octobre 2019 par M. Stéphane GANG, représentant la SARL CABINET LE RAY ;

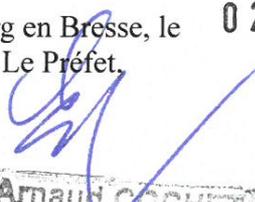
ARRETE :

Article 1 : La SARL Cabinet LE RAY, située 11 Place Jules Ferry, 56100 LORIENT, est habilitée à réaliser le certificat de conformité prévu par l'article L. 752-23 du code de commerce pour les dossiers déposés dans l'Ain.

Article 2 : Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible. Elle porte le n°BCC_1_2019.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Bourg en Bresse, le 02 DEC. 2019
Le Préfet,


Arnaud COCHET

Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa réception. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).

Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr>

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2019-12-02-003

Habilitation à réaliser les certificats de conformité attestant
du respect d'une autorisation d'exploitation commerciale -

BCC_2_2019



PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale
des territoires

Service Connaissance Études et Prospective

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant habilitation à réaliser les certificats de conformité attestant du respect d'une autorisation d'exploitation commerciale

Le Préfet de l'Ain,

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU l'article L.752-23 du Code de commerce ;

VU les articles R.752-44-2 à R.752-44-6 du Code de commerce ;

VU la demande déposée le 23 octobre 2019 par M. Jean BIDAULT, représentant la société SAS JB MARKET CONSEIL ;

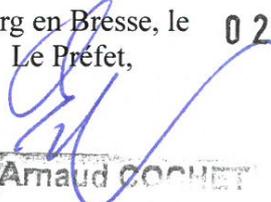
ARRETE :

Article 1 : La Société SAS JB MARKET CONSEIL , située 11 Place Jules Ferry, 56100 LORIENT, est habilitée à réaliser le certificat de conformité prévu par l'article L. 752-23 du code de commerce pour les dossiers déposés dans l'Ain.

Article 2 : Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible. Elle porte le n°BCC_2_2019.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Bourg en Bresse, le 02 DEC. 2019
Le Préfet,


Arnaud COCHET

Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa réception. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).

Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr>

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2019-12-02-004

Habilitation à réaliser les certificats de conformité attestant
du respect d'une autorisation d'exploitation commerciale -

BCC_3_2019



PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale
des territoires

Service Connaissance Études et Prospective

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant habilitation à réaliser les certificats de conformité attestant du respect d'une autorisation d'exploitation commerciale

Le Préfet de l'Ain,

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU l'article L.752-23 du Code de commerce ;

VU les articles R.752-44-2 à R.752-44-6 du Code de commerce ;

VU la demande déposée le 30 octobre 2019 par Mme Astrid LE RAY, représentant le Cabinet NOMINIS ;

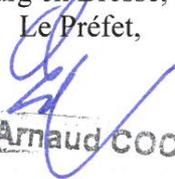
ARRETE :

Article 1 : Le Cabinet NOMINIS, situé 1 Rue Louis de Broglie, 56000 VANNES, est habilité à réaliser le certificat de conformité prévu par l'article L. 752-23 du code de commerce pour les dossiers déposés dans l'Ain.

Article 2 : Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible. Elle porte le n°BCC_3_2019.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Bourg en Bresse, le **02 DEC. 2019**
Le Préfet,


Arnaud COCHET

Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa réception. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).

Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr>

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2019-12-02-005

Habilitation à réaliser les études d'impact dans le cadre
d'une demande d'autorisation d'exploitation commerciale -
BEI_14_2019



PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale
des territoires

Service Connaissance Études et Prospective

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant habilitation à réaliser les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale

Le Préfet de l'Ain,

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'article L.752-6 du Code de commerce ;

VU les articles R.752-6-1, R.752-6-2 et R.752-6-3 du Code de commerce ;

VU la demande déposée le 2 octobre 2019, complétée le 23 octobre 2019 par M. Jean BIDAULT, représentant la société SAS JB MARKET CONSEIL ;

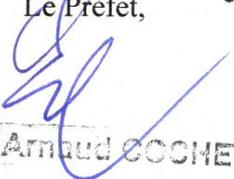
ARRETE :

Article 1 : La société SAS JB MARKET CONSEIL, située 18 Avenue Victor Tassini, 07130 SAINT PERAY, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6 du code de commerce pour les dossiers déposés dans l'Ain.

Article 2 : Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible. Elle porte le n° **BEI_14_2019**.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Bourg en Bresse, le 02 DEC. 2019
Le Préfet,


[Arnaud COCHET]

Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa réception. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).

Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr>

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2019-12-02-006

Habilitation à réaliser les études d'impact dans le cadre
d'une demande d'autorisation d'exploitation commerciale -
BEI_15_2019



PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale
des territoires

Service Connaissance Études et Prospective

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant habilitation à réaliser les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale

Le Préfet de l'Ain,

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'article L.752-6 du Code de commerce ;

VU les articles R.752-6-1, R.752-6-2 et R.752-6-3 du Code de commerce ;

VU la demande déposée le 14 octobre 2019, complétée le 25 octobre 2019 par Mme Astrid LE RAY, représentant le Cabinet NOMINIS ;

ARRETE :

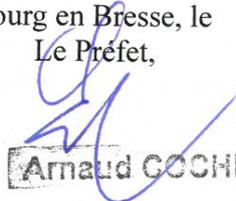
Article 1 : Le Cabinet NOMINIS, situé 1 Rue Louis de Broglie, 56000 VANNES, est habilité à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6 du code de commerce pour les dossiers déposés dans l'Ain.

Article 2 : Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible. Elle porte le n° **BEI_15_2019**.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Bourg en Bresse, le
Le Préfet,

02 DEC. 2019


Arnaud COCHET

Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa réception. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).

Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr>

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2019-11-28-003

Agrément Gardien Fourrière Segon Dardilly



PREFET DE L'AIN

SOUS-PREFECTURE DE NANTUA

n° 258 / 19

Arrêté préfectoral portant agrément de M. Sébastien SEGON en qualité de gardien de fourrière à DARDILLY

- VU le code de la route, notamment ses articles L 325-1 à L 325-13 et R 325-1 à R 325-52 ;
 - VU le code de l'environnement ;
 - VU le décret n° 72-823 du 6 septembre 1972 fixant les conditions de remise au service des domaines des véhicules non retirés de fourrières par leur propriétaire ;
 - VU les arrêtés interministériels du 18 octobre 1996 relatifs à la fiche descriptive de l'état du véhicule à enlever en fourrière et à l'autorisation provisoire de sortie des véhicules ;
 - VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2001 fixant la valeur marchande en dessous de laquelle les véhicules mis en fourrière, réputés abandonnés et déclarés par expert hors d'état de circuler dans les conditions normales de sécurité seront livrés à la destruction;
 - VU l'arrêté du 10 août 2017 fixant les tarifs minima des frais de fourrière pour automobiles;
 - VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2019 portant délégation de signature à M. Benoît HUBER, sous-préfet de Gex et de Nantua ;
 - VU la demande d'agrément présentée par M. Sébastien SEGON, né le 16/10/1979 à Vienne (Isère) pour l'exploitation d'une fourrière automobile sise 54 route nationale – 69570 DARDILLY ;
 - VU les avis émis par les membres de la commission départementale de la sécurité routière « section fourrière » ;
- SUR proposition du sous-préfet de Gex et de Nantua ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Sébastien SEGON, né le 16/10/1979 à Vienne (Isère) est agréé en qualité de gardien d'une fourrière automobile exploitée 54 route nationale à Dardilly sur le tènement immobilier de l'établissement SEGON SEBASTIEN SARL – 3S - identifié sous le numéro siret 510281827. Le présent agrément est délivré pour une durée de un an, renouvelable par tacite reconduction, sans que sa durée totale puisse excéder trois ans. La demande de renouvellement de l'agrément devra parvenir en préfecture deux mois au moins avant l'expiration du présent agrément.

Article 2 : La fourrière est ouverte uniquement aux services de gendarmerie, de police nationale et municipale ainsi qu'aux autorités judiciaires.

Article 3 : La fonction de gardien de fourrière est incompatible avec les activités de destruction et de retraitement des véhicules hors d'usage. Ce retraitement comprend les opérations de démolition, de récupération et de recyclage des matériaux.

Article 4 : M. Sébastien SEGON a l'obligation de tenir un tableau de bord de la fourrière comprenant l'ensemble des informations visées à l'article R 325-25 du code de la route. Il enregistre au fur et à mesure de leurs arrivées, les entrées des véhicules mis en fourrière, les sorties provisoires et définitives, les décisions de mainlevée de la mise en fourrière et, le cas échéant, les décisions de remise au service des domaines ou à une entreprise de destruction.

Ce tableau de bord ainsi que l'ensemble des pièces justificatives afférentes à la gestion des fourrières sont conservés par le gardien de fourrière pendant une durée de cinq ans. Ce tableau de bord est mis à la disposition du Préfet ou de tout autre service qu'il désigne pour le consulter.

L'intéressé transmet chaque année au préfet, en janvier de l'année N+1, le bilan annuel d'activité de la fourrière.

Cet agrément est personnel et incessible ; il peut être retiré si les engagements pris par l'exploitant ne sont plus respectés. Tout changement d'exploitant, modification des installations ou cessation d'activité doit être porté à la connaissance du préfet dans un délai d'un mois.

Article 5 : - Le contrôle des activités des fourrières est exercé par le préfet qui peut mandater les forces de l'ordre ou tout autre service placé sous son autorité pour exécuter cette mission.

Article 6 : M. Sébastien SEGON doit être en mesure de justifier en permanence que l'installation de fourrière remplit les conditions d'exploitation définies dans le dossier de demande d'agrément.

Article 7 : Le sous-préfet de Gex et Nantua, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de l'Ain, M. Sébastien SEGON, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué à M.le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bourg-en-Bresse et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Nantua, le 28 novembre 2019

Pour le préfet,
le sous-préfet,

SIGNE

Benoit HUBER

01_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours
de l'Ain

01-2019-12-02-001

ARRETE 2700 2019 DISSOLUTION CPINI ARANC

Arrêté portant dissolution du centre de première intervention non intégré de ARANC

Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
HD/FC

ARRETE
portant dissolution du Centre de Première Intervention Non Intégré d' ARANC

Le préfet de l'Ain,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2540/2019 du 12 novembre 2019 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (S.D.A.C.R.) de l'Ain ;

VU l'arrêté préfectoral n° 243/2019 du 8 février 2019 portant règlement opérationnel des services d'incendie et de secours ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d' ARANC en date du 7 novembre 2019 ;

CONSIDERANT qu'en application du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques et du règlement opérationnel des services d'incendie et de secours, la commune d' ARANC est défendue par le centre d'incendie et de secours de HAUTEVILLE LOMPNES ;

ARRETE

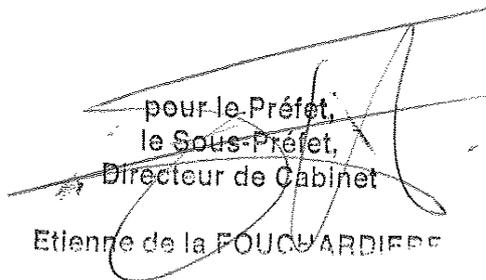
Article 1 : La demande de dissolution présentée par le conseil municipal de la commune d' ARANC est acceptée.

Article 2 : Le centre de première intervention non intégré d' ARANC est dissous à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 3 : Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet, Monsieur le Maire d' ARANC, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bourg-en-Bresse, le - 2 DEC. 2019

Le Préfet,


pour le Préfet,
le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet
Etienne de la FOUQUARDIE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2019-11-25-001

Arrêté N° 2019-01-0127 portant retrait définitif de
l'agrément pour effectuer des transports sanitaires de la
SAS AMBULANCES R2B

Arrêté N° 2019-01-0127

Portant retrait définitif de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires de la SAS AMBULANCES R2B

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6312-1 à L. 6313-1 et R. 6312-1 à R. 6314-6 ;

Vu l'arrêté n°2019-2637 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes du 20 juillet 2015 fixant le cahier des charges relatif à la garde départementale des transports sanitaires privés du département de l'Ain, modifié par arrêté n°2015-4134 du 29 septembre 2015 ;

Vu le cahier des charges pour l'expérimentation des ambulances postées pour l'urgence pré-hospitalière hors périodes de garde dans l'Ain, validé après avis du sous-comité des transports sanitaires du 28 septembre 2015 et modifié après avis du sous-comité des transports sanitaires du 28 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté n°2019-01-0060 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 26 juillet 2019 portant modification de l'agrément de l'entreprise AMBULANCES R2B, présidée par Monsieur BEN GHOUA Ramz, pour effectuer des transports sanitaires terrestres ;

Considérant que l'article R. 6312-7 du code de la santé publique dispose que "*les personnes composant les équipages des véhicules spécialement adaptés au transport sanitaire terrestre [...] sont titulaires du permis de conduire de catégorie B*" ; que le recours à des équipages conformes à la réglementation est par ailleurs une obligation constitutive de l'agrément au regard de l'article R. 6312-6 du même code, selon lequel "*l'agrément est délivré aux personnes physiques et morales qui disposent des personnels nécessaires pour garantir la présence à bord de tout véhicule en service d'un équipage conforme aux normes définies*" ; qu'en application de l'article R. 6312-17 du code de la santé publique, "*les personnes titulaires de l'agrément tiennent constamment à jour la liste des membres de leur personnel composant les équipages des véhicules de transport sanitaire*" et avisent l'Agence régionale de santé "*sans délai de toute modification de la liste*" ;

Considérant que Monsieur Bachr BEN GHOUA, salarié de la SAS AMBULANCES R2B et frère de Monsieur Ramz BEN GHOUA, n'est plus titulaire de ses droits à conduire depuis le 7 avril 2018 ; que Monsieur Ramz BEN GHOUA, président et membre d'équipage de la SAS AMBULANCES R2B, n'est également plus titulaire de ses droits à conduire depuis le 14 mars 2019 ; qu'en conséquence, tous les transports sanitaires effectués par la SAS AMBULANCES R2B avec pour membre(s) d'équipage Messieurs Bachr BEN GHOUA (à compter du 7 avril 2018) et/ou Ramz BEN GHOUA (à compter du 14 mars 2019) ont été réalisés avec des équipages non conformes ;

Considérant que 48 transports sanitaires pour lesquels Monsieur Bachr BEN GHOUA apparaît comme membre d'équipage ont été facturés par la SAS AMBULANCES R2B auprès de la Caisse primaire d'assurance maladie de l'Ain entre le 7 avril 2018 (date de l'invalidation de son permis de conduire) et le 21 mars 2019, date à laquelle Monsieur Ramz BEN GHOUA indique avoir appris l'annulation du permis de conduire de son frère et salarié et l'avoir retiré de

la liste des membres d'équipage, informant l'Agence régionale de santé de ce retrait le 13 mai 2019 seulement, en réponse à un courrier de demande d'explications de cette dernière ; qu'une facture transmise par la SAS AMBULANCES R2B à l'Agence régionale de santé dans le cadre de l'ambulance postée fait toutefois apparaître Monsieur Bachr BEN GHOUA comme membre d'équipage de plusieurs transports sanitaires réalisés le 26 mars 2019, postérieurement à la date où Monsieur Ramz BEN GHOUA argue l'avoir retiré de la liste des membres d'équipage ;

Considérant que Monsieur Ramz BEN GHOUA figurait quant à lui toujours dans la liste des membres d'équipage de la SAS AMBULANCES R2B transmise aux services de l'Agence régionale de santé le 18 septembre 2019 ;

Considérant que Monsieur Bachr BEN GHOUA a été contrôlé par la gendarmerie le 21 mars 2019 en excès de vitesse à bord d'une ambulance appartenant à la flotte de la SAS AMBULANCES R2B, alors qu'il n'était plus titulaire de ses droits à conduire depuis plus de 11 mois ; que Monsieur Ramz BEN GHOUA a été contrôlé par la gendarmerie le 06 août 2019 en excès de vitesse de plus de 50 km/h à bord d'une ambulance appartenant à la flotte de la SAS AMBULANCES R2B, alors qu'il n'était plus titulaire de ses droits à conduire depuis près de 5 mois ;

Considérant qu'en réalisant des transports sanitaires avec des personnels ne remplissant plus les conditions pour être membres d'équipage, la SAS AMBULANCES R2B a contrevenu aux dispositions de l'article R. 6312-7 du code de la santé publique ; que ce faisant, elle est en outre susceptible d'avoir porté atteinte à la sécurité des prises en charge lorsque Monsieur Bachr ou Ramz BEN GHOUA était conducteur, une conduite routière inadaptée pouvant, selon la pathologie présentée, engendrer une aggravation de l'état de santé du patient (aggravation des douleurs voire déstabilisation d'un état cardio-circulatoire fragile, déplacements secondaires de fractures) ; ce risque est d'autant plus sérieux que les contrôles de gendarmerie menés le 21 mars 2019 et le 06 août 2019 ont montré que non seulement Messieurs Bachr et Ramz BEN GHOUA ont continué d'assurer la conduite de véhicules de transport sanitaire plusieurs mois après l'annulation de leur permis de conduire, mais qu'ils ont également persisté à commettre des infractions graves au code de la route dans le cadre de leurs fonctions respectives d'auxiliaire ambulancier et ambulancier, en dehors de tout contexte d'urgence qui aurait pu justifier l'usage encadré d'un droit de priorité ; que Monsieur Ramz BEN GHOUA ne semble de surcroît pas avoir conscience de son comportement routier ni en mesurer les risques, puisqu'au cours de son audition par les forces de l'ordre, il a indiqué ne pas savoir "*du tout pourquoi [il] roulait aussi vite*", arguant ne pas s'être "*rendu compte de la vitesse*" alors même qu'il roulait à 151 km/h sur une route limitée à 80 km/h ;

Considérant qu'en application des articles R. 6312-16, R. 6312-10 et R. 6312-7 du code de la santé publique, les transports sanitaires doivent être assurés "*avec des moyens en véhicules et en personnels conformes*" ; qu'à cet égard, les transports en ambulance doivent être effectués par un équipage composé de deux personnes, dont l'une au moins titulaire du diplôme d'Etat d'ambulancier et l'autre auxiliaire ambulancier ou conducteur d'ambulance ;

Considérant que lors du contrôle de gendarmerie du 06 août 2019, Monsieur Ramz BEN GHOUA était seul à bord de l'ambulance de la SAS AMBULANCES R2B et a déclaré se rendre chez une patiente attendue au service de néphrologie du centre hospitalier de Fleyriat ; que lorsque l'officier de police judiciaire l'a informé qu'il n'était pas autorisé à conduire le véhicule suite à l'annulation de son permis de conduire, Monsieur Ramz BEN GHOUA a déclaré ne pas être "*en mesure de trouver un collaborateur pour aller chercher la patiente*", ce qui a conduit au déclenchement de l'ambulance d'une autre société ; qu'il ressort de ces éléments que s'il n'avait été empêché par l'officier de police judiciaire, Monsieur Ramz BEN GHOUA aurait réalisé seul un transport en ambulance ;

Considérant qu'en s'appropriant à réaliser un transport sanitaire en ambulance avec un seul membre d'équipage, la SAS AMBULANCES R2B a contrevenu aux dispositions des articles R. 6312-16, R. 6312-10 et R. 6312-7 du code de la santé publique ; que ce faisant, elle faisait courir un risque à la patiente puisque, la cellule de conduite étant séparée de la cellule sanitaire, Monsieur Ramz BEN GHOUA n'aurait pu assurer la surveillance de la patiente et donc intervenir en cas de dégradation de son état de santé ;

Considérant que l'article R. 6312-16 du code de la santé publique dispose que les transports sanitaires doivent être assurés "*en tenant compte des indications données par le médecin*" ; qu'en application de l'article R. 6312-23 du

même code, les entreprises de transports sanitaires *"assurent les transports demandés par le service d'aide médicale urgente dans les délais fixés par celui-ci"* ;

Considérant que le 14 juin 2018 à 10h25, la SAS AMBULANCES R2B a été missionnée par le service d'aide médicale urgente (SAMU) pour une intervention sur la commune de Saint-Denis-lès-Bourg, dans un contexte de surdosage médicamenteux sur mineur, avec un délai d'intervention d'une heure maximum. L'équipage n'a transmis son bilan au SAMU Centre 15 qu'à 12h02, soit 37 minutes après l'expiration du délai accordé ;

Considérant qu'en ne respectant pas le délai d'intervention fixé par le SAMU Centre 15, la SAS AMBULANCES R2B a contrevenu aux dispositions des articles R. 6312-16 et R. 6312-23 du code de la santé publique ; que ce faisant, elle a porté atteinte à la sécurité de la prise en charge, en ce que le non-respect du délai d'intervention est de nature à aggraver l'état du patient en laissant évoluer défavorablement un état clinique constaté par le médecin du Centre 15 ;

Considérant que l'article R. 6312-16 du code de la santé publique dispose que les transports sanitaires doivent être assurés *"en tenant compte des indications données par le médecin"* ; qu'en application de l'article 11 du cahier des charges de l'expérimentation des ambulances postées pour l'urgence pré-hospitalière hors périodes de garde dans l'Ain, l'équipage ambulancier doit *"transmettre un bilan au CRRA [(Centre de Réception et de Régulation des Appels du SAMU Centre 15)] dès la prise en charge du patient"* ; que de ce fait, l'ambulancier n'est pas autorisé à débiter le transport sans avoir passé de bilan, le médecin régulateur jugeant au vu des éléments du bilan de l'établissement adapté pour recevoir le patient et des éventuels moyens complémentaires ou supplétifs à mettre en œuvre pour le transport ;

Considérant que le 05 juillet 2018 à 17h04, dans le cadre de l'ambulance postée, la SAS AMBULANCES R2B a été missionnée par le SAMU Centre 15 en départ immédiat pour une intervention sur la commune d'Attignat, dans un contexte de douleur thoracique. Au vu des éléments de bilan transmis à 17h29, le médecin régulateur du SAMU Centre 15 a décidé d'envoyer une équipe médicalisée du Service Mobile d'Urgence et de Réanimation (SMUR). A cette annonce, l'équipage de la SAS AMBULANCES R2B a minimisé son bilan, parlant d'une *"gêne"* plus que d'une douleur ; le Centre 15 a alors demandé à questionner le patient, lequel a confirmé la douleur. Interrogé par le Centre 15, l'équipage a avoué avoir déjà commencé le transport, sans attendre la décision du médecin régulateur. Il a indiqué se trouver au rond-point du Guidon, à proximité du Centre hospitalier de Fleyriat, ce qui a conduit à l'annulation de l'engagement de l'équipe SMUR ;

Considérant qu'en débutant le transport du patient avant d'avoir passé le bilan et sans attendre les consignes du médecin régulateur, la SAS AMBULANCES R2B a contrevenu aux dispositions de l'article R. 6312-16 du code de la santé publique et à l'article 11 du cahier des charges de l'expérimentation des ambulances postées pour l'urgence pré-hospitalière hors périodes de garde dans l'Ain ; que ce faisant, elle a porté gravement atteinte à la sécurité de la prise en charge, empêchant le médecin régulateur de dépêcher auprès du patient les moyens médicalisés nécessaires à son état. L'atteinte à la sécurité de la prise en charge est d'autant plus grave que, pour dissimuler sa faute, l'équipage a transmis au SAMU Centre 15 des informations inexactes quant aux symptômes présentés par le patient, au risque d'induire le médecin régulateur en erreur et ainsi fausser ses décisions ;

Considérant que l'article R. 6312-16 du code de la santé publique dispose que les transports sanitaires doivent être assurés *"en tenant compte des indications données par le médecin"* ;

Considérant que le 11 septembre 2019 à 13h23, la SAS AMBULANCES R2B a été missionnée en départ immédiat pour une intervention sur la commune de Viriat, dans un contexte de probable hypoxémie chez un patient sous oxygène porteur d'une pathologie chronique respiratoire. La situation du patient s'étant dégradée durant le transport, le médecin régulateur du SAMU Centre 15 a décidé de stopper l'ambulance et d'envoyer une équipe médicalisée du SMUR. L'assistant de régulation médicale du SAMU Centre 15 en a fait part à l'équipage ambulancier et lui a demandé si leur ambulance était de catégorie A (ASSU) ou C, cet élément conditionnant le choix du moyen SMUR à envoyer (véhicule radio-médicalisé ou ambulance de réanimation.) L'équipage ambulancier ne s'est pas arrêté, ne semblant pas comprendre les instructions du Centre 15. Il n'a en outre pas été capable de donner la catégorie de son

ambulance. Il a par ailleurs indiqué être à court d'oxygène, alors que le patient avait été placé sous 15L d'O2 par minute à la demande du médecin régulateur. Devant l'impossibilité d'assurer la jonction avec le SMUR du fait de la non-application des consignes du médecin régulateur par l'équipage ambulancier, le médecin régulateur a été contraint d'annuler le SMUR et de dire à l'ambulancier de rouler en urgence sur le centre hospitalier ;

Considérant que le 19 septembre 2019 à 16h31, la SAS AMBULANCES R2B a été missionnée en départ immédiat pour une intervention sur la commune de Bourg-en-Bresse, dans un contexte de traumatologie. Au passage du bilan, la communication avec l'ambulancier était très difficile, celui-ci ne semblant pas comprendre ce que lui disait l'opérateur du SAMU et se montrant de fait incapable de répondre précisément à ses questions. Une autre personne finira par prendre le téléphone pour terminer la transmission du bilan ;

Considérant qu'en ne stoppant pas l'ambulance à la demande du SAMU Centre 15 lors de l'intervention du 11 septembre 2019, la SAS AMBULANCES R2B a contrevenu aux dispositions de l'article R. 6312-16 du code de la santé publique ; que ce faisant, elle a porté gravement atteinte à la sécurité de la prise en charge, empêchant le médecin régulateur de dépêcher auprès du patient les moyens médicalisés nécessaires à son état ;

Considérant que les difficultés de compréhension mises en exergue sur les interventions des 11 et 19 septembre 2019 ne permettent pas de garantir une transmission sécurisée des éléments de bilan sur lesquels le médecin régulateur se base pour prendre ses décisions, ni la bonne application des consignes transmises par le même médecin régulateur du SAMU, avec un réel risque de perte de chances pour le patient ;

Considérant qu'au vu de l'ensemble des manquements présentés, les conditions d'une prise en charge sécurisée ne sont plus réunies et que dans ce contexte, permettre la poursuite de l'activité de la SAS AMBULANCES R2B présente un danger pour les patients ;

Considérant que l'article R. 6312-5 du code de la santé publique dispose qu'en cas de manquement aux obligations prévues aux articles R. 6312-1 à R. 6312-28-1 du même code (Section 1 : Agrément des transports sanitaires), le Directeur général de l'ARS peut retirer temporairement ou sans limitation de durée l'agrément à son bénéficiaire ;

Considérant qu'en application des articles R. 6312-5 et R. 6313-6 du code de la santé publique, Monsieur Ramz BEN GHOULA a été informé par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 29 octobre 2019 des manquements qui lui étaient reprochés en tant que président de la SAS AMBULANCES R2B et de sa convocation devant le sous-comité des transports sanitaires du 19 novembre 2019 ; qu'en application des mêmes articles, la SAS AMBULANCES R2B a, par le biais de Maître ALBISSON, avocat à la Cour, transmis des observations écrites quelques heures avant la tenue de la séance, lesquelles observations ont été lues devant les membres du sous-comité des transports sanitaires ; que Monsieur Ramz BEN GHOULA a en outre présenté des observations orales en séance ;

Considérant que les observations écrites et orales présentées par la SAS AMBULANCES R2B devant le sous-comité des transports sanitaires le 19 novembre 2019 n'ont pas apporté d'explication sérieuse, de nature à affranchir le titulaire de l'agrément de sa responsabilité vis-à-vis des faits exposés ; qu'au contraire, l'attitude désinvolte du président de la SAS AMBULANCES R2B a mis en exergue son incapacité à appréhender les missions d'une société de transport sanitaire de manière à garantir les conditions d'une prise en charge adaptée et sécurisée des patients ;

Considérant que les membres du sous-comité des transports sanitaires réunis le 19 novembre 2019 ont, au vu du rapport du médecin établi en application de l'article R. 6313-6 du code de la santé publique et des observations du titulaire de l'agrément, émis à l'unanimité un avis favorable au retrait définitif de l'agrément de la SAS AMBULANCES R2B ;

Considérant que, du fait de la réalisation de nombreux transports sanitaires avec des équipages non conformes et du non-respect répété des indications données par le médecin régulateur du SAMU Centre 15 lors de transports sanitaires urgents, la SAS AMBULANCES R2B n'a pas respecté les obligations découlant de son agrément et s'est de fait exposée à son retrait en application de l'article R. 6312-5 du code de la santé publique ;

Considérant la circonstance aggravante par laquelle la SAS AMBULANCES R2B a déjà contrevenu aux obligations découlant de son agrément par le passé, y compris pour des faits en partie similaires à ceux sanctionnés aujourd'hui ; qu'elle avait à ce titre fait l'objet d'un arrêté de retrait temporaire d'agrément d'une durée d'un mois prononcé par le Directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes le 12 juillet 2017, et d'un arrêté de retrait temporaire d'agrément d'une durée de deux mois prononcé par le Directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes le 26 juin 2018 ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément n°146 délivré à la SAS AMBULANCES R2B, sise 144 route de Vacagnole 01340 ATTIGNAT et présidée par Monsieur Ramz BEN GHOUA, est définitivement retiré à compter du jeudi 5 décembre 2019 à 20 h 00.

Article 2 : Les autorisations de mise en service des véhicules de transport sanitaire dont bénéficie la SAS AMBULANCES R2B sont également retirées en application de l'article R. 6312-41 du code de la santé publique.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera adressée à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de l'Ain.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, sis 184 rue Duguesclin 69 433 LYON CEDEX 03, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 5 : Le dépôt d'un recours n'est pas suspensif de la sanction.

Article 6 : La directrice départementale de l'Ain et le directeur de l'offre de soins sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Lyon, le 25 novembre 2019

Par délégation
Le directeur général adjoint
Serge MORAIS